

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la SCI « VMONT Promotion », ledit recours enregistré le 28 novembre 2007 sous le numéro 3620 M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial du Loiret en date du 4 octobre 2007 refusant l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin de type maxidiscompte de 804 m², à l enseigne « LIDL », sur la commune de BONNEE ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial du Loiret ;

Après avoir entendu :

M. Roger PARIZET, maire de BONNEE,

M. Romuald GOURICHON, responsable de l'expansion de la Société « LIDL »

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 2 avril 2008 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise initiale du demandeur, qui s'élevait à 37 721 habitants en 1999, a connu une évolution démographique de 7,74 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; que celle définie par la méthode des courbes isochrones, pour y inclure les communes situées à 20 minutes du site d'implantation du projet, comptait 36 175 habitants en 1999, soit une augmentation de 7,55 % de la population durant la même période ; que les données statistiques les plus récentes relatives à l'évolution de la population, effectuées sur vingt quatre communes représentant 70,63 % de la population recensée au sein de la zone isochrone, font apparaître une poursuite de cette progression démographique ;

- CONSIDÉRANT** que l'équipement commercial de la zone de chalandise initiale se caractérise par la présence d'un hypermarché d'une surface de vente de 2 575 m², de six supermarchés totalisant 7 524 m² de surface de vente et une supérette de 300 m² ; que celui de la zone isochrone comporte de plus un supermarché de 1 980 m² ; que cet équipement commercial est complété par quarante petits commerces traditionnels ;
- CONSIDÉRANT** qu'avant même la réalisation du présent projet et des projets autorisés et non encore réalisés, la densité commerciale globale en grandes et moyennes surfaces à dominante alimentaire, est, au sein de la zone initiale, légèrement supérieure à la moyenne nationale mais inférieure à la moyenne départementale ; qu'au sein de la zone isochrone, la densité est nettement supérieure aux moyennes de référence nationale et départementale ; que, pour sa part, la seule densité en magasins de type « maxidiscompte » serait, après-projet, supérieure à la moyenne de référence nationale ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement commercial actuel en grandes et moyennes surfaces à dominante alimentaire est de nature à satisfaire les besoins des consommateurs locaux ; que, dans ces conditions, la réalisation de ce projet se traduirait par un gaspillage de l'équipement commercial et serait de nature à porter atteinte à l'équilibre constaté entre les différentes formes de commerce au sein de la zone de chalandise ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 pour permettre d'accorder l'autorisation demandée ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet ne paraît pas compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L 750-1 du code de commerce.
- DÉCIDE :** Le recours susvisé est rejeté.
Le projet de la SCI « VMONT Promotion » est donc refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial



Jean François de Vulpillères